

CHAMBRE des Représentants.	KAMER der Volksvertegenwoordigers
SESSION DE 1926-1927.	ZITTIJD 1926-1927.
Budget du Ministère de la Défense Nationale pour l'exercice 1927 ⁽¹⁾.	Begrooting van het Ministerie van Landsverdediging voor het dienstjaar 1927 ⁽¹⁾.
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTEN DOOR DE REGEERING VOORGESTELD.

Bruxelles, le 26 février 1927.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1927.

Ils se traduisent par une augmentation de 18,857,390 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les Dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	462,025,919 »
Pour les Dépenses exceptionnelles (y compris une somme de 13,340,350 francs pour les dépenses des cessions et prestations à consentir à d'autres Départements ministériels et à des tiers et dont le montant est versé au Budget des Voies et Moyens), à la somme de	154,438,320 »
ENSEMBLE. fr.	616,464,239 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

⁽¹⁾ Budget, n° 4-XII.
Rapport, n° 97.

⁽¹⁾ Begrooting, n° 4-XII.
Verslag, n° 97.

AMENDEMENTS.

PROJET DE LOI.

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par le texte suivant :

« Il en est de même des recettes effectuées par l'École Militaire du chef des redevances perçues pour analyses et essais auxquels il est procédé dans ses laboratoires, ainsi que de celles effectuées à divers titres au profit des différents services des corps de troupe et des établissements de la régie militaire. »

WETSONTWERP.

Het tweede lid van artikel 2 te vervangen door de volgende tekst :

« Hetzelfde geld voor de ontvangsten ingetrokken door de Militaire School wegens ontledingen en proefnemingen in hare laboratoria en tevens voor de om allerlei redenen ingetrokken ontvangsten ten bate van de verschillende diensten der troepenkorpsen en der inrichtingen van de militaire regie. »

Il est hautement désirable de faire profiter l'enseignement de l'École des demandes d'analyses et d'essais de matières et matériaux que lui adressent, notamment, des administrations publiques ou de grandes entreprises industrielles; des expériences de ce genre, en effet, mettent le personnel enseignant en présence des problèmes réels de la technique et elles fournissent les matériaux dont l'étude attentive est devenue aujourd'hui d'importance capitale.

Les recettes prévues sont évaluées à 25,000 francs par an; elles favoriseront sérieusement l'enseignement scientifique sans qu'il en coûte au Trésor, puisqu'elles serviront à l'acquisition d'une documentation et d'un complément d'outillage, à laquelle les ressources budgétaires restreintes ne permettent pas actuellement de procéder, tout en couvrant les frais de remplacement de matériel détérioré, le coût de la consommation de courant électrique, gaz, etc., utilisés, et le paiement de petites indemnités au personnel subalterne lorsque des prestations supplémentaires lui sont imposées à l'occasion d'essais, ou analyses de longue durée et qui ne peuvent être interrompues.

Il est bien entendu que seul l'intérêt de l'enseignement dictera la décision de l'autorité chargée de statuer sur ces demandes.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 6. — Matériel fr. 749,213 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 6. — Materieel fr. 749,213 »

Augmentation de 75,000 francs

due à la majoration :

- | | |
|---|-------------|
| 1° Du coût de l'affranchissement des lettres (litt. a des développements) | fr. 5,000 » |
| 2° Du prix des combustibles et de l'électricité (litt. c des développements). | 60,000 » |
| 3° Du coût des communications téléphoniques (litt. d). | 10,000 » |

CHAPITRE III.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES OFFICIERS;
TRAITEMENTS, SOLDE ET ACCESSOIRES DES
TROUPES.

ART. 11. — Traitements et indemnités des officiers; traitements, solde et accessoires des troupes en service actif fr. 182,227,000 »

HOOFDSTUK III.

JAARWEDDEN EN VERGOEDINGEN DER OFFICIEREN; JAARWEDDEN, SOLDIJ EN BIJGELDEN DER TROEPEN.

ART. 11. — Jaarwedden en vergoedingen der officieren; jaarwedden, soldij en bijgelden der troepen in werkelijken dienst. . . . fr. 182,227,000 »

Augmentation de 13,321,588 francs

en suite :

1^o De l'octroi, aux officiers en service actif (litt. a), d'une « allocation spéciale pour charges militaires » (arrêté royal du 14 janvier 1927). Cette allocation comprend, notamment, l'indemnité de tenue et d'équipement qui était allouée antérieurement aux intéressés (arrêté royal du 1^{er} décembre 1924).

2^o De l'octroi, aux militaires appointés de rang subalterne (mariés, veufs avec enfant, ou divorcés ayant la garde de leur enfant) en service actif (litt. b), d'une « allocation spéciale pour charges militaires » (arrêté royal du 14 janvier 1927).

3^o D'une mise au point des dépenses d'administration des écoles de pupilles de l'armée (litt. k) nécessitée par le fait que le transfert à Saffraenberg (Saint-Trond) de l'école de Marneffe n'aura lieu qu'après l'année scolaire 1926-1927.

Du fait des 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, il y a majoration de 13,404,210 francs, se décomposant comme suit :

(Litt. a)	fr. 6,778,000 »
(Litt. b)	6.568,600 »
(Litt. k)	57,610 »
TOTAL.	fr. 13,404,210 »

D'autre part, il y a diminution de 82,622 francs, des chefs ci-après :

1 ^o (litt. f) suppression des écoles de sous-officiers, mais ayant eu pour conséquence la création de cours spéciaux dans les corps	fr. 4,000 »
2 ^o (litt. h) diminution du nombre des admissions à l'Institut militaire d'éducation physique	21,272 »
3 ^o (litt. l) réorganisation des écoles d'artillerie et de cavalerie (notamment, suppression des écoles de sous-officiers et des écoles de sous-lieutenants de réserve).	57,350 »
	Fr. 82,622 »

La majoration, pour l'ensemble de l'article, est ramenée à

$$13,404,210 - 82,622 = 13,321,588 \text{ francs.}$$

ART. 12. — Traitements et indemnités des militaires admis au bénéfice des arrêtés royaux du 18 décembre 1925 fr. 19,361,825 »

ART. 12. — Jaarwedden en vergoedingen van de militairen, die het voordeel genieten der Koninklijke besluiten van 18 December 1925 fr. 19,361,825 »

Augmentation de 1,437,195 francs.

Mise au point définitive des crédits relatifs aux militaires ayant été admis au bénéfice des arrêtés royaux du 18 décembre 1925.

Le nombre exact des intéressés n'a pu être connu que fin décembre 1926.

Nouveaux développements des litt. a, b, c. :

ART. 12.

**Traitements et indemnités des militaires admis au bénéfice
des arrêtés royaux du 18 décembre 1925 (n°s 20866 et 20867).**

Litt. a. — *Officiers en congé à traitement entier.* (Partie fixe.)

GRADES.	Traitements moyens		Dépenses.
	Effectifs.	annuels.	
Lieutenants Généraux	6	40,000	240,000 »
Généraux-Majors	6	33,500	201,000 »
Colonels	24	27,000	648,000 »
Lieutenants Colonels	16	22,500	360,000 »
Majors	24	19,000	456,000 »
Capitaines Commandants	194	15,700	3,045,800 »
Capitaines	240	14,750	3,540,000 »
Lieutenants et sous-lieutenants	334	11,750	3,924,500 »
	844		12,415,300 »
A déduire : 1/2 % pour médicaments (approximativement)			62,100 »
	RESTE . . . fr.		12,353,200 »
A ajouter :			
Indemnités de tenue et d'équipement			759,600 »
Indemnités familiale et de naissance			410,000 »
	TOTAL . . . fr.		13,522,800 »

Litt. b. — *Officiers en congé à demi-traitement.* (Partie fixe.)

GRADES.	Demi-traitements		Sommes.
	Effectifs.	annuels.	
Capitaines-commandants	2	7,450	14,900 »
Capitaines	19	7,375	140,125 »
Lieutenants et sous-lieutenants	28	5,875	164,500 »
	49		319,525 »
A déduire : 1/2 % pour médicaments (approximativement)			1 600 »
	RESTE . . . fr.		317,925 »
A ajouter :			
Indemnités de tenue et d'équipement			44,100 »
Indemnités familiale et de naissance			25,000 »
	TOTAL . . . fr.		387,025 »

Litt. c. — *Sous-officiers.* (Indemnités de départ.)

460 sous-officiers à 6,000 francs	fr.	2,760,000	»
798 sous-officiers à 4,000 francs		3,192,000	»
10 sous-officiers à 3,000 francs		30,000	»
1,268	TOTAL	fr.	5,982,000 »
A déduire : secondes tranches de ces indemnités payées anticipativement en 1926 en même temps que la première (art. 7 de l'arrêté royal du 18 décembre 1925, n° 20867)			
	RESTE	fr.	5,452,000 »

CHAPITRE V.

ACADÉMIE MILITAIRE.

ART. 14. — École militaire. — Personnel . . .
 fr. 1,445,500 »

HOOFDSTUK V.

MILITAIRE ACADEMIE.

ART. 14. — Militaire School. — Personeel . . .
 fr. 1,445,500 »

Augmentation de 42,000 francs

provenant de ce que la décision prise au sujet de la suppression des bourses d'études et de l'indemnité aux membres du jury d'examen est rapportée.

De ce fait, il y a lieu de prévoir :

- 1° 24,000 francs pour « Bourses d'études » ;
- 2° 18,000 francs pour « Indemnité aux membres du jury ».

En conséquence, la mention : (*Les bourses d'études [Loi organique de l'École militaire du 18 mars 1838] ne seront pas allouées pour l'exercice 1927*) doit être supprimée.

CHAPITRE VI.

ARMEMENT, CHARROI ET HARNACHEMENT
DE L'ARMÉE.

ART. 21. — Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié et du personnel militaire placé sans allocations militaires, indemnités spéciales à certains militaires des établissements, services techniques et parcs d'artillerie fr. 19,208,752 »

HOOFDSTUK VI.

BEWAPENING, TREIN EN PAARDENTUIG
VAN HET LEGER.

ART. 21. — Jaarwedden, loonen en vergoedingen van het burgerlijk personeel met wedde en met dagloon, en van het militair personeel zonder militaire toekenningen, bijzondere vergoedingen aan sommige militairen der inrichtingen, technische diensten en artillerieparken . . . fr. 19,208,752 »

Diminution de 342,943 francs.

Par suite de la réduction du personnel de l'arsenal de construction (litt. c) une diminution de 375,943 francs était possible. Mais cette diminution est ramenée à 342,943 francs parce que le crédit inscrit au littéra e doit être augmenté de 33,000 francs du fait d'une nouvelle répartition, entre les différentes catégories, du personnel ouvrier du grand parc d'armée.

ART. 22. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements, services techniques et parcs d'artillerie (y compris location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.). fr. 9,626,000 »

ART. 22. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten voor de artillerie-inrichtingen, -technische diensten en -parken (huren, onderhoud en bewaken van niet voor kazerneering dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen, enz.) 9,626,000 »

Diminution de 100,000 francs

provenant de ce que le nombre de chars de combat en service a été ramené de 24 à 16 (litt. g).

ART. 23. — Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié et du personnel militaire placé sans allocations militaires des établissements du charroi automobile fr. 1,174,400 »

ART. 23. — Jaarwedden, loonen en vergoedingen van het burgerlijk personeel, met wedde en met dagloon, en van het militair personeel zonder militaire toekenningen der inrichtingen van den auto-trein fr. 1,174,400 »

Augmentation de 69,300 francs,

provenant de la hausse des salaires du personnel ouvrier de l'usine de réparations du charroi automobile (litt. b).

CHAPITRE VII.

SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE.

ART. 27. — Services techniques du Génie. — Personnel. fr. 4,098,120 »

HOOFDSTUK VII.

TECHNISCHE DIENSTEN DER GENIE.

ART. 27. — Technische diensten der Genie. — Personeel fr. 4,098,120 »

Augmentation de 2,200 francs,

due à la majoration du montant des primes allouées au machiniste-instructeur de la Société Nationale des Chemins de fer belges détaché aux « troupes de chemin de fer » (litt. c).

ART. 28. — Services techniques du Génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris : location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.) fr. 2,657,939 »

ART. 28. — Technische diensten der Genie. — Allerlei benodigheden en algemeene onkosten (huren, onderhoud en bewaken van niet voor kazerneering dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen, enz.) fr. 2,657,939 »

Augmentation de 214,000 francs

provenant :

1° De ce que pour l'année 1927 le Département doit intervenir, à concurrence de 14,000 francs (litt. b), dans les dépenses de l'École pratique interministérielle de télégraphie sans fil instituée par l'arrêté royal du 25 octobre 1926 (*Moniteur* du 8 décembre 1926) ;

2° A concurrence de 200,000 francs (litt. c), de la hausse du prix des matières premières (charbon, etc.).

CHAPITRE IX.

NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES
ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 35. — Service vétérinaire et des remotes de l'armée.

Achat de chevaux, achat et entretien de matériel (matériel de campagne, de laboratoire, etc.) fr. 4,282,000 »

HOOFDSTUK IX.

VOEDING VAN DE TROEPEN, VOEDER
EN ANDERE VERSTREKKINGEN.

ART. 35. — Veeartsenij en remonte-dienst van 't leger.

Aankoop van paarden, aankoop en onderhoud van materieel (veldmaterieel, laboratorium-materieel, enz.) fr. 4,282,000 »

Augmentation de 618,000 francs,

provenant de ce que le prix moyen des chevaux est passé de 4,500 à 5,250 francs ; il a été tenu compte du fait que le nombre de chevaux à céder, contre paiement, aux officiers — et dont montant est déduit du présent article et porté à l'article — est ramené de 78 à 67 (*Voir l'amendement relatif à l'article 66*).

CHAPITRE X.

TRANSPORTS, INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT
ET DE DÉMÉNAGEMENT.

ART. 38. — Section des chemins de fer de campagne en pays rhénan fr. 130,000 »

HOOFDSTUK X.

VERVOER- REIS- EN VERHUISKOSTEN.

ART. 38. — Veldspoorwegsectie in Rijnland fr. 130,000 »

Diminution de 184,600 francs.

Nouvelle réduction du personnel, à la date du 1^{er} février 1927, provenant de la réorganisation du service.

CHAPITRE XI.

PENSIONS ET SECOURS-SUBSIDES.

ART. 39. — Pensions, allocations et augmentations de ces allocations et indemnités tenant lieu de pension (y compris les arriérés et les premiers termes de pensions, d'allocations et les indemnités tenant lieu de pension prenant cours en 1927 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année)

. fr. 2,711,900 »

Augmentation de 222,500 francs.

Malgré une diminution résultant de ce que des pensions et allocations ont pu, contrairement aux prévisions, être passées au Budget de la Dette publique à la date du 1^{er} janvier 1927 au lieu du 1^{er} avril 1927 (litt. b : 10,500 francs; litt. f : 125,000 francs), une majoration de crédit de 222,500 francs est nécessaire parce que, en raison de la hausse de l'index-number, le nombre de tranches de la partie mobile accordée par les lois des 29 et 28 juillet 1926 (*Moniteur*, du 4 août 1926) relatives respectivement à la péréquation et au rajustement des pensions, etc., est en augmentation.

ART. 41. — Secours et subsides

. fr. 1,612,500 »

Augmentation de 325,000 francs

résultant, à concurrence de :

1° 230,000 francs (litt. a) de ce que, en raison de la hausse de l'index-number, le nombre de tranches de la partie mobile accordée par la loi du 29 juillet 1926 (*Moniteur* du 4 août 1926) relative à la péréquation des pensions, etc., est en majoration, et de ce que les prévisions premières en ce qui concerne l'augmentation du taux des secours viagers prévue par la loi précitée (art. 28, § 3) sont insuffisantes;

2° 95,000 francs (litt. e) de ce que le subside à allouer à la Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer pour l'affiliation des employés et ouvriers civils des services ressortissant au Département de la Défense Nationale est calculé actuellement sur la partie mobile comme sur la partie fixe des salaires, et de ce que le montant de la capitalisation des suppléments de pensions accordés aux ouvriers deviendra plus important par suite de la péréquation des pensions,

Le présent article supportera également, sans augmentation de crédits, les allocations tenant lieu de pension à allouer :

1° Aux veuves et aux familles d'anciens militaires (y compris ceux d'Eupen-Malmédy et de La Calamine, litt. c; 1°);

2° A la famille de militaires de carrière ou d'anciens agents des services du Département de la Défense Nationale ne bénéficiant pas d'une rente de survie à charge d'une institution de prévoyance (litt. c; 3°).

ART. 42. — Rentes et capitaux à allouer en 1927, aux agents civils des établissements et services de l'armée, victimes d'accidents de travail, ou à leurs ayants droit, y compris les rentes et capitaux prenant cours antérieurement au 1^{er} janvier 1927

. fr. 250,000 »

Augmentation de 70,000 francs

provenant du nombre croissant de bénéficiaires de rentes et de l'importance des capitaux et des rentes alloués aux victimes ou à leurs ayants droit.

HOOFDSTUK XI.

PENSIOENEN EN HULPGELDEN-TOELAGEN.

ART. 39. — Pensioenen, tegemoetkomingen en verhooging van deze tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen (met inbegrip van de achterstallen en de eerste termijnen van pensioenen, tegemoetkomingen en als pensioen geldende vergoedingen, die ingaan in 1927 of vóór den 1 Januari van hetzelfde jaar)

. fr. 2,711,900 »

ART. 41. — Hulp gelden en toelagen

. fr. 1,612,500 »

ART. 42. — Renten en kapitalen toe te kennen in 1927, aan de burgerlijke bedienden der inrichtingen en diensten van het leger, slachtoffers van arbeidsongevallen, of aan hunne rechthebbenden, met inbegrip van de renten en hoofdsommen met ingang vóór 1 Januari 1927

. fr. 250,000 »

CHAPITRE XII.

DÉPENSES DIVERSES ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 43. — Corps des torpilleurs et marins-
personnel fr. 172,575 »

Augmentation de 9,700 francs.

Les prévisions budgétaires ont été établies en se basant sur la suppression du Corps de torpilleurs et marins au 31 mars 1927.

Mais comme l'agent technique sera mis, à cette date, en disponibilité par suppression d'emploi, il y a lieu de prévoir un crédit en vue du paiement de son traitement d'attente pendant le restant de l'année, soit 9,700 francs (partie fixe et indemnité familiale).

ART. 44. — Corps de torpilleurs et marins. —
Approvisionnement de toute nature et frais généraux fr. 2,138,525 »

Augmentation de 2,000,000 de francs.

Le crédit de 138,525 francs primitivement sollicité était destiné à l'entretien du matériel jusqu'à la liquidation complète du Corps de torpilleurs et marins dont la suppression a été fixée au 31 mars 1927 par l'arrêté royal du 9 juillet 1926.

Mais cette suppression entraîne toute une série de dépenses (remise en état de la darse n° 1 et de son appontement; sondages et dragages de la darse et du canal de Zeebrugge; remise en état du croiseur-école; remorquage du croiseur de Bruges à Brest, etc.), dont le coût n'a pu être évalué en temps utile pour en permettre l'engagement sur les crédits de 1926.

Ces dépenses sont estimées actuellement à 2 millions de francs.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 51. — Arriérés résultant de la péréquation des pensions (loi du 29 juillet 1926, art. 32) fr. 9,225,000 »

Augmentation de 500,000 francs

nécessaire pour assurer le paiement des arriérés résultant de la péréquation des secours viagers (loi du 29 juillet 1926, art. 28, § 3, *Moniteur* du 4 août 1926) dont il n'a pas été tenu compte lors de l'établissement des prévisions primitives.

ART. 52. — Arriérés résultant du rajustement des pensions (loi du 28 juillet 1926). fr. 353,000 »

Diminution de 700,000 francs.

En vue de donner satisfaction aux intéressés dans le plus bref délai possible, des arriérés résultant du rajustement des pensions d'invalidité (temps de paix,

HOOFDSTUK XII.

ALLERLEI EN ONVOORZIENE UITGAVEN.

ART. 43. — Korps torpedisten en zee-soldaten-
personeel fr. 172,575 »

ART. 44. — Korps torpedisten en zee-soldaten. —
Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten. fr. 2,138,525 »

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIII.

ALLERLEI DIENSTEN.

ART. 51. — Achterstallen ingevolge de perequatie der pensioenen (wet van 29 Juli 1926, art. 32) fr. 9,225,000 »

ART. 52. — Achterstallen ingevolge de wederaanpassing der pensioenen (wet van 28 Juli 1926) fr. 353,000 »

litt. a) ont été liquidés à charge de l'article 39 du Budget du Ministère de la Défense Nationale pour l'exercice 1926, à concurrence de 700,000 francs.

Il en résulte que le crédit du présent article — primitivement fixé à 1,053,000 francs — peut être ramené à 353,000 francs; la diminution de 700,000 francs porte sur le littéra a des développements.

Dépenses suites de guerre.	Uitgaven oorlogsgevolgen.
Officiers et troupes.	Officieren en troepen.
ART. 53. — Traitements et indemnités des officiers pensionnés maintenus en service, admis au bénéfice de l'arrêté royal du 16 septembre 1919. fr. 1,407,900 »	ART. 53. — Wedden en vergoedingen aan de in dienst behouden gepensionneerde officieren, die het voordeel genieten van het koninklijk besluit van 16 September 1919 fr. 1,407,900 »

Augmentation de 27,100 francs,

provenant de l'octroi aux officiers en service actif (litt. a) d'une « allocation spéciale pour charges militaires » (arrêté royal du 14 janvier 1927). Cette allocation comprend, notamment, l'indemnité de tenue et d'équipement allouée antérieurement aux intéressés (arrêté royal du 1^{er} décembre 1924).

L'augmentation eut été plus forte si le nombre de ces officiers n'avait pas été ramené de 60 à 49, du fait que :

a) 10 des intéressés ont été admis au bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1925 (7 en congé à traitement entier et 3 en congé à demi-traitement);

b) 1 intéressé a cessé d'être en service.

Nouveau tableau des développements :

Officiers et troupes.

Traitements et indemnités des officiers pensionnés maintenus en service, admis au bénéfice de l'arrêté royal du 16 septembre 1919 :

Officiers en service actif (partie fixe) :

	Traitements moyens annuels	
1 lieutenant-colonel fr.	22,500 »	22,500 »
3 majors.	19,000 »	57,000 »
11 capitaines-commandants	14,900 »	163,900 »
18 capitaines.	14,750 »	265,500 »
16 lieutenants	11,000 »	176,000 »
49		684,900 »
A déduire pour la pension d'ancienneté		208,900 »
	RESTE. . . fr.	476,000 »
Allocation spéciale pour charges militaires		119,400 »
Indemnité de cabinet de consultation		1,200 »
Indemnités familiale et de naissance		9,800 »
Indemnité de résidence		40,900 »
	TOTAL . . . fr.	647,300 »

Officiers en congé à traitement entier (A. R. du 18 décembre 1925, n° 20866). (Partie fixe) :

1 lieutenant-colonel	fr. 22,500 »	22,500 »
13 majors	49,000 »	247,000 »
24 capitaines-commandants	14,900 »	357,600 »
13 capitaines	14,750 »	191,750 »
11 lieutenants et sous-lieutenants	11,000 »	121,000 »
62		939,850 »
A déduire pour la pension d'ancienneté		260,000 »
RESTE . . . fr.		679,850 »
Indemnités de tenue et d'équipement		53,800 »
Indemnités familiale et de naissance		12,530 »
TOTAL . . . fr.		748,200 »

Officiers en congé à demi-traitement (A. R. du 18 décembre 1925, n° 20866). (Partie fixe) :

1 capitaine-commandant	fr. 7,450 »	7,450 »
1 capitaine	7,375 »	7,375 »
1 lieutenant	5,875 »	5,875 »
3		20,700 »
A déduire pour la pension d'ancienneté		12,500 »
RESTE . . . fr.		8,200 »
Indemnités de tenue et d'équipement		2,700 »
Indemnités familiale et de naissance		1,500 »
TOTAL . . . fr.		12,400 »

Dépenses diverses.

ART. 54. — Service des sépultures militaires.
fr. 1,240,000 »

Allerlei uitgaven.

ART. 54. — Dienst der militaire grafsteden
fr. 1,240,000 »

Augmentation de 250,000 francs.

Le crédit alloué à l'article correspondant de 1926 (Art. 56) comprenait une somme de 300.000 francs (litt. a, 4°) pour l'aménagement des tombes belges situées à l'étranger, y compris le transport des stèles officielles.

Mais, par suite de diverses circonstances dues en ordre principal aux difficultés rencontrées pour la confection des plaques à encastrier dans les stèles et pour l'exécution, à de bonnes conditions, des travaux à faire à l'étranger, on n'a pu effectuer en 1926 qu'une minime partie du travail.

Il reste dès lors à pourvoir de monuments — à charge de l'article 54 de 1927 — la majeure partie des tombes belges de France, d'Angleterre et de Suisse et à faire quelques déplacements de tombes en France.

Les dépenses à résulter de ce chef, compte tenu de ce que les frais de transport et déplacement des monuments doivent se liquider en devises étrangères, sont estimées à 250,000 francs.

Dépenses pour cessions et prestations à consentir à d'autres Départements ministériels et à des tiers et dont le montant est versé au Budget des Voies et Moyens.

Uitgaven voor overdrachten en vers-trekkingen toe te staan aan andere ministerieelle Departementen en aan derden, en waarvan het bedrag gestort wordt op de Begrooting van 's Lands Middelen.

ART. 59. — Établissements, services techniques et parcs d'artillerie. — Personnel. fr. 885,000 »

ART. 59. — Inrichtingen, technische diensten en parken der artillerie. — Personeel. fr. 885,000 »

Augmentation de 500,000 francs (litt. c),

nécessaire pour pouvoir consentir au Ministère des Colonies une cession d'armes portatives d'un import de 1 million de francs.

Par contre, les recettes à verser au Budget des Voies et Moyens seront majorées de 500,000 francs (885,000 francs au lieu de 385,000 francs).

ART. 60. — Établissements, services techniques et parcs d'artillerie. Approvisionnements fr. 1,328,000 »

ART. 60. — Inrichtingen, technische diensten en parken der artillerie. Bevoorrading fr. 1,328,000 »

Augmentation de 500,000 francs (litt. c),

nécessaire pour pouvoir consentir au Ministère des Colonies une cession d'armes portatives d'un import de 1 million de francs.

Par contre, les recettes à verser au Budget des Voies et Moyens seront majorées de 500,000 francs (1,328,000 francs au lieu de 828,000 francs).

ART. 61. — Établissement du charroi automobile. Personnel fr. 4,600 »

ART. 61. — Inrichtingen van den autotrein. Personeel fr. 4,600 »

Augmentation de 600 francs

provenant de la hausse des salaires du personnel ouvrier de l'usine de réparations du charroi automobile.

Par contre, les recettes à verser au Budget des Voies et Moyens seront majorées de 600 francs (4,600 francs au lieu de 4,000 francs).

ART. 66. — Service vétérinaire et des remotes de l'armée. . . . fr. 351,750 »

ART. 66. — Veeartsenij- en remonedienst van 't leger. . . . fr. 351,750 »

Augmentation de 750 francs.

Bien que le prix moyen d'achat des chevaux soit passé de 4,500 à 5.250 francs, il n'y a qu'une augmentation de 750 francs du fait que le nombre de chevaux à céder, contre paiement, aux officiers est ramené de 78 à 67.

Par contre, les recettes à verser au Budget des Voies et Moyens seront majorées de 750 francs.